



## L'ambivalence de la politique économique marocaine: deux visages d'une économie en mutation

**Zineb MELLOUKI**

Doctorante en Droit des affaires au Laboratoire de recherche: Droit, philosophie et société (ESSOR) à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès, Maroc.

Cadre juriste à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT), au Maroc.

Membre de l'association TIZI : Tariq Ibnou Ziyad Initiative

### **Abstract:**

The Moroccan economic policy has placed Foreign Direct Investments at the heart of its economic strategy. This decision aimed to make foreign investment a pillar in the development of our country. Accordingly, such a liberal vision had to be associated with a series of political, economic, and legal changes to consolidate the major lines of the new national economic policy. However, despite Morocco's strong commitment to liberal doctrine, it can't deny the attention it reserves for the internal market.

By which we highlight the signs of growing ambivalence in the economic orientation of the kingdom, notably its dual investment in the capitalist market while seeking to strengthen the pillars of the national economy. Thus, a dualism between two contradictory notions emerges, allowing for the development of a changing economic policy. The described draft policy raises, therefore questions about its effectiveness and its impact on the country's economic development. For it embodies an ideology displaying both strengths and weaknesses.

So we wonder: what future will be forged by this ambivalence in Moroccan policy, and to what extent does this doctrine conceal a strategy of disguised protectionism?



### Introduction :

Doté d'un potentiel économique considérable, le Maroc affirme constamment son engagement à s'élever au rang des grandes puissances économiques mondiales, jouant un rôle moteur dans le développement économique de l'Afrique.

Cet objectif ambitieux s'inscrit dans une perspective historique, débutant dès la période post coloniale, marquée par des défis majeurs, notamment les retombés de la division imposée par l'administration coloniale durant la période des protectorats, entraînant des disparités de développement entre les différentes zones du pays (espagnole, française, internationale), que ce soit en termes d'infrastructures ou d'éducation. Cependant et malgré ces obstacles, le Maroc a émergé de cette période avec un esprit de solidarité nationale entre peuple et roi. Une nouvelle ère a alors débuté, caractérisée par un nationalisme monarchique marocain. L'année 1956 a symbolisé bien plus que l'acquisition de l'indépendance ; elle a représenté le début d'une aspiration commune au développement économique et à la restructuration du pays, avec pour ambition d'en faire un modèle d'épanouissement national.

Évidemment, l'aspiration du Maroc à s'inscrire sur la voie d'un avenir prospère, se manifeste par un projet de décollage économique national dont les fondations furent posées à travers une agenda de réformes structurelles, une politique d'ouverture économique renforcée, ainsi que des investissements conséquents dans les infrastructures. une stratégie de développement global caractérisée par l'investissement dans une économie de marché dynamique et ouverte à la Scène géopolitique des affaires étrangères.

Depuis. Les deux dernières décennies témoignent d'une ferveur inépuisable de la part des autorités marocaines à rendre opérationnelle la politique de décollage économique, objet de cet article.

Parmi les axes majeurs de ladite doctrine, une attention particulière a été accordée à l'amélioration du climat des investissements par le réaménagement et la solidification des piliers de la politique de l'attractivité de l'économie marocaine, principalement devant les investissements directs étrangers.

Aujourd'hui, l'orientation primo du pays est majoritairement économique, manifestée par l'accueil des grandes entreprises multinationales, l'adoucissement des réglementations nationales et la réadaptation des politiques publiques.

Cette dite politique d'inclusion se matérialise sur le plan pratique par le positionnement du pays entant qu'une fictive plateforme économique de premier rang, orienté en vers la transformation du Maroc en un véritable carrefour africain et mondial en matière d'investissements étrangers et de cela pouvoir prendre en charge l'un des plus essentielles préoccupations du pays, l'économie de marché.

Effectivement, l'apport des investissements étrangers à la croissance économique a motivé le gouvernement marocain à placer leur attraction parmi les priorités économiques majeures du pays. Ainsi, fut élaborée une démarche d'encouragement de l'émergence et le développement de Stratégies économiques visant à attirer les leaders de l'industrie.

Toutefois, bien que le Maroc affirme son attachement à la doctrine libérale, il ne peut guère nier l'attention qu'il porte au marché intérieur. Cela met en évidence les signes d'ambivalence dans l'orientation économique du royaume, à savoir, son double investissement dans le marché capitaliste tout en cherchant à renforcer les piliers de l'économie intérieure.

Ainsi, un dualisme entre deux notions contradictoires émerge, permettant l'élaboration d'une politique économique en pleine mutation.



L'ébauche de la dite politique suscite des interrogations quant à son efficacité et à son impact sur l'évolution économique du pays. Elle incarne une idéologie affichant à la fois des maillons de force et ceux de faiblesse. Ainsi nous nous questionnons: quel avenir se fera forgé par la politique marocaine d'attractivité des investissements et dans quelle mesure cette doctrine enveloppe-t-elle une stratégie de protectionnisme déguisé. sommes-nous devant les prémices d'une conquête économique en pleine expansion? Et quand est-t-il des alarmants signes d'autofreinage qui submergent lors des multiples points de contacts liants le libéralisme et le protectionnisme mis en œuvre dans le pays.

Notre sujet de débat nécessite une analyse méticuleuse, dont nous y parvenons par le biais de l'approche analytique suivante; Dans une première partie nous présenterons l'idéologie du Modèle économique marocain, pour passer dans une deuxième partie à la démonstration de la feuille de route du Modèle économique marocain, toute en mettant en évidence dans une troisième partie, les Fractures de l'Idéologie Économique marocain et pour clôturer dans une quatrième et dernière partie, nous aborderons les Perspectives de l'idéologie Économiques marocaine.



## Partie 1 : L'idéologie du Modèle économique marocain

### Chapitre 1: les orientations royales

L'engagement en faveur de l'investissement étranger a été un pilier central de la politique marocaine tout au long de son histoire. Cette détermination s'est matérialisée dès le 8 novembre 1995 avec la promulgation de la loi-cadre N°18-95, établissant ainsi la charte de l'investissement. Cette initiative reflète la préoccupation constante de Sa Majesté le Roi pour le développement économique, particulièrement crucial dans le contexte actuel où l'économie nationale doit s'adapter aux modèles étrangers pour prospérer.

Dans son discours au Parlement le 14 octobre 2022, Sa Majesté le Roi a souligné l'importance primordiale de l'investissement productif comme levier essentiel pour la relance de l'économie nationale et l'intégration du Maroc dans les secteurs prometteurs. À cet égard, Sa Majesté a exprimé le souhait que la nouvelle Charte Nationale de l'Investissement donne un véritable élan à l'attractivité du Maroc pour les investissements privés, tant nationaux qu'étrangers.

Ainsi, en mettant en avant l'importance de l'investissement, notamment privé, Sa Majesté le Roi réaffirme son soutien à la nouvelle charte de l'investissement, inspirée par le nouveau modèle de développement. Cette approche représente un levier essentiel pour la dynamisation des divers secteurs de l'économie marocaine. L'encouragement de l'adoption de cette charte souligne l'engagement continu de Sa Majesté en faveur de la création d'emplois et de la réduction des inégalités territoriales, reconnaissant ainsi l'importance cruciale de ce projet pour l'avenir économique du Maroc.

Dans cette perspective, Sa Majesté le Roi évoque la nécessité de tracer les contours d'une nouvelle politique d'inclusion économique marocaine, envisageant un ensemble de projets ambitieux visant à renforcer cette vision, à l'image du Fonds Mohammed 6 pour l'investissement. Ainsi, le Maroc promeut un modèle économique encouragé par la vision royale, qui se réaffirme une fois de plus dans le discours du 29 juillet 2023, prononcé à l'occasion du 24ème anniversaire de la Fête du Trône<sup>1</sup>.

Dans ce discours, Sa Majesté le Roi met l'accent sur l'importance du sérieux requis parmi les acteurs économiques, dans les domaines de l'investissement, de la production et des affaires. Face aux défis économiques résultant de la crise mondiale et des années de sécheresse successives, Sa Majesté le Roi a donné des instructions fermes au gouvernement pour adopter les mesures nécessaires afin d'atténuer leur impact négatif sur les populations les plus vulnérables et les secteurs les plus touchés.

De plus, avec les signes d'un recul progressif des tensions inflationnistes à l'international, Sa Majesté le Roi souligna l'urgence d'instaurer un climat de confiance et de saisir les nouvelles opportunités pour renforcer la relance et la résilience de l'économie nationale. Dans cette optique, Sa Majesté le Roi rappela :

- Le lancement du Programme d'investissement vert du Groupe OCP et l'accélération du plan de déploiement des énergies renouvelables.

- L'élaboration du projet « Offre Maroc » pour l'hydrogène vert. À cet égard, Sa Majesté a ordonné au gouvernement d'entreprendre la mise en œuvre rapide et qualitative de ce projet afin de valoriser les atouts dont dispose notre pays dans ce domaine et de répondre au mieux aux projets portés par les investisseurs mondiaux dans cette filière prometteuse.

<sup>1</sup> Note de présentation du Projet de Loi de Finances pour l'année budgétaire 2024, Page 5



## Chapitre2 : les projets phares promoteurs de l'idiologie libéraliste

### ▪ la charte de l'investissement Marocaine

En 1995 la charte d'investissement également appelé loi n° 18-95 fut adoptée par le Maroc. Cette dernière regroupe l'ensemble des avantages prévus pour tous les secteurs d'activités économiques, tout en apportant une considérable simplification des procédures administratives et des avantages budgétaires pour les entreprises qui remplissent certaines conditions.

Un réel code d'investissement, ladite charte, contribue au fur et à mesure à l'élaboration des objectifs fondamentaux de l'action de l'état en matière de développement et de promotion de l'investissement.

Les mesures prévues par ladite charte tendent en principe à l'incitation de l'investissement par: entre autres :la réduction de la charge fiscale afférente aux opérations d'acquisition des matériels, outillages, biens d'équipement et terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement; la promotion des places financières offshore, des zones franches d'exportation et du régime de l'entrepôt industriel franc; une meilleure répartition de la charge fiscale et une bonne application des règles de libre concurrence, notamment par la révision du champ d'application des exonérations fiscales accordées. Ces mesures tendent également à: encourager les exportations; promouvoir l'emploi; réduire le coût de l'investissement; réduire le coût de production<sup>2</sup>; et ainsi de suite.

À nos jours nous parlons, non pas de charte d'investissement mais d'une idiologie économique évolutionniste, marquant la place du Maroc dans le monde des affaires,

En effet et depuis l'inauguration de la charte le 08 novembre 1995, et jusqu'à l'heure actuelle un colossal effort de la part des spécialistes en domaine économique, est fourni pourvu de reformer, et améliorer le code de l'investissement marocaine de manière à faire de ce pays un pôle économique de grande ampleur<sup>3</sup>.

### ▪ le nouveau modèle de développement

L'atteinte de l'ambition du nouveau modèle de développement, exige de relever un nombre d'objectifs de développement, dont ; la prospérité, l'inclusion, l'attraction de l'investissement étranger, la durabilité et le leadership régional dans des domaines cibles. L'objectif qui nous intéresse à ce niveau ce manifeste par une vision d'une économie dynamique, diversifiée et productive dans un tissu d'entreprises dense, compétitif et résilient, mettant à profit les nombreux avantages comparatifs du pays et ses richesses matérielles et immatérielles, dans tous les territoires.

En exploitant l'ensemble de ses potentialités, le Maroc pourra accélérer sa croissance économique qui est l'un des socles du Nouveau Modèle de Développement. Une croissance plus forte dont les fruits sont mieux repartis est indispensable pour améliorer le niveau de vie de la population, offrir des opportunités d'emploi aux jeunes, générer les ressources pour investir dans le capital humain et financer les besoins sociaux. Mais l'économie marocaine est aujourd'hui confrontée au piège des pays à revenu intermédiaire. L'ambition du Nouveau Modèle de Développement est d'échapper à ce piège, en accélérant la croissance pour atteindre un rythme moyen annuel supérieur à 6%. L'accession à ce nouveau palier permettra de doubler le PIB par habitant à <sup>4</sup>l'horizon 2035.

<sup>2</sup> Loi-Cadre No. 18-95 Formant Charte De L'investissement marocaine du 08 novembre 1995, page 3

<sup>3</sup> Discours de Sa Majesté Le Roi, Que Dieu L'Assiste, au Parlement à l'occasion de l'ouverture de la 1ère session de la 2ème année législative de la 11ème législature, 14 octobre 2022.

<sup>4</sup> Rapport général de la commission spéciale sur le modèle du développement sur le nouveau modèle de développement, avril 2021, page 82



## Partie 2 : La feuille de route du Modèle économique marocain

### Chapitre 1: Les politiques de développement

#### ▪ Loi 73-17 sur le traitement des difficultés des entreprises

la fameuse réforme du livre V du Code de Commerce, adoptée et publiée au Bulletin Officiel le 23 avril 2018, reflète le dévouement du législateur marocain au renforcement de l'arsenal juridique sur le sujet des entreprises ; étant le socle de la vie sociétale, ces entités et les activités qu'elles entretiennent sont d'une grande importance à la fois pour la qualité du tissu du marché des affaires mais également pour l'attractivité des investisseurs étrangers.

Effectivement, la très attendue loi n°73-17 tire sa principale inspiration des normes internationales en la matière, notamment des principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et des relations entre créanciers et débiteurs, ainsi que du guide législatif de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur le droit de l'insolvabilité. Sans manquer bien évidemment le Chapitre 11 de la loi sur les faillites des États-Unis<sup>5</sup>.

La nouvelle législation met l'accent sur la prévention, à la fois en interne et en externe afin de préserver l'activité des entreprises en difficulté en évitant autant que possible l'utilisation de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation financière. Une approche représentant une évolution du paradigme du législateur, qui passe d'une approche basée sur la sanction à une approche axée sur l'accompagnement. En outre, la loi n° 73-17 intègre une nouvelle procédure au processus de traitement des difficultés de l'entreprise appelée "la procédure de sauvegarde" une mesure réservée aux entreprises qui ne sont pas en cessation de paiement.

D'après le jugement d'Éric Ceconcello, Directeur général de Delattre Levivier Maroc, dans le cadre du Webinaire organisé par l'Institut marocain des administrateurs, concernant l'intérêt de l'implémentation de la procédure de sauvegarde dans la gestion des difficultés de l'entreprise. Organisé par l'Institut marocain des administrateurs Ce dernier invoqua le caractère préventif de la procédure. En effet le Directeur général de Delattre Levivier Maroc voit qu'avant l'introduction de la sauvegarde en avril 2018, le code de commerce ne proposait que le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire pour traiter les difficultés des entreprises qui finissaient souvent en liquidation après de longues procédures. Le résultat était préjudiciable à toutes les parties impliquées,

Cependant, il a fallu la pression de la Banque mondiale pour amener les autorités marocaines à revoir le dispositif de traitement des difficultés des entreprises et à l'adapter aux pratiques internationales. Ainsi, la procédure de sauvegarde permet d'anticiper les difficultés financières des entreprises et de leur offrir un moyen de garantir leur pérennité et leur survie avant qu'elles ne soient en cessation de paiement<sup>6</sup>.

Effectivement, la réforme du livre V du code de commerce favorise un environnement commercial favorable aux entreprises, en ce qu'elle leur offre de nouvelles opportunités de croissance et de renforcement de leur résilience financière.

En mettant en œuvre ces mesures et en créant un environnement propice à la croissance et à la stabilité des entreprises, le Maroc pourrait non seulement améliorer son tissu économique,

---

<sup>5</sup> Réforme du livre V du code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise, Comité nationale de l'environnement des affaires, <https://www.cnea.ma/fr/realisations/reforme-du-livre-v-du-code-de-commerce-relatif-aux-difficultes-de-lentreprise>

<sup>6</sup> <https://bassamat-laraoui.com/sauvegarde-judiciaire-voici-tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-le-deroule-de-la-procedure/>





mais aussi renforcer son attractivité aux yeux des investisseurs étrangers, ce qui contribuerait à stimuler l'investissement, la création d'emplois et la prospérité économique dans le pays

▪ **LOI 20-19 sur les sociétés anonymes :**

Dans le cadre du réaménagement de la législation marocaine, en rapport avec le traitement et la réglementation du statut et fonctionnement des sociétés commerciales. Une réforme clef voie le jour, datant du 14 juillet 2021. Ladite loi modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

Bien évidemment, la loi n° 20-19 s'inscrit dans le contexte de la vague de réformes entretenue par le Maroc, ayant comme finalité l'augmentation de l'attractivité du tissu économique marocain, par le biais d'une législation favorable à l'investissement et attractive unanimement aux investisseurs marocains et étrangers.

La loi n° 20-19, reflète l'engagement du législateur marocain dans trois objectifs clefs :

- Créer des opportunités d'investissement
- Instaurer des mécanismes de sécurité

**1. Les opportunités d'investissement**

- **La notion de société par actions simplifiée :**

La loi n°19-20, a supprimé la notion de société anonyme simplifiée et la remplaça par celle de la « société par actions simplifiée » (« SAS ») celle-ci fut largement inspirée de son homologue française qui adhère largement à cette forme sociétale, étant la plus courante dans l'hexagone. Celle-ci se caractérise par sa **grande souplesse** dans la mesure où ses associés sont libres de déterminer, dans les statuts, les modalités de son fonctionnement (prise de décisions, organes de direction...) et d'encadrer la transmission de ses titres (clause d'agrément, clause d'inaliénabilité...) <sup>7</sup>.

Dans le contexte marocain, cette avancée a été unanimement saluée par les praticiens du droit, satisfaits de pouvoir enfin disposer d'une forme sociale versatile, aussi bien adaptée à un entrepreneur marocain qu'à une joint-venture internationale.

En effet, le nouveau régime de la SAS résout l'ensemble des contraintes de l'ancienne société anonyme simplifiée : plus de capital social minimum, possibilité d'immatriculer une société à associé unique (sans condition de capitalisation pour ledit associé), possibilité de désigner des dirigeants personnes morales et totale liberté d'organisation de la gouvernance de la société par les statuts <sup>8</sup>.

- **Le renforcement des droits sociaux des associés minoritaires :**

La loi 21-19 introduit deux innovations importantes : D'une part, la possibilité de convoquer une assemblée générale et d'inscrire des projets de résolutions pour les associés minoritaires d'autre part.

<sup>7</sup> Société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir, Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) / Entreprendre.Service-Public.fr / 2023

<sup>8</sup> La société par actions simplifiée au Maroc : enjeux et bilan près de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n°19-20

UGGC Africa/ Cabinet de conseil juridique et fiscal à Casablanca, Ali Bougrine, Fabien Gagnerot et Sarah Akouz. visité le 11/03/2024 à 11h20 / 2023



- Convocation de l'assemblée générale :

Auparavant, seuls les associés détenant le quart des parts sociales pouvaient demander la réunion de l'assemblée générale. Cependant avec la mise en application de la loi 21-19, le législateur a assoupli cette exigence en réduisant le seuil du quart au dixième des parts sociales, à condition que ces associés représentent au moins 10% de l'ensemble des associés.

- Inscription des projets de résolutions :

La loi n°21-19 autorise désormais un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital social à demander l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale<sup>9</sup>.

## 2. Les mécanismes de sécurité

- La notion d'administrateur indépendant :

Grâce à la récente loi 20-19, toutes les sociétés anonymes, qu'elles soient cotées en bourse ou non, sont désormais tenues de nommer un administrateur non exécutif au sein de leur conseil d'administration. Ainsi, l'article 67 dernier alinéa de la loi précitée dispose que :

« Les administrateurs qui ne sont ni président directeur général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction, sont considérés des administrateurs non exécutifs. Leur nombre doit être supérieur à celui des administrateurs réflexion et la prise de décision grâce en particulier à leur assiduité, à leur professionnalisme et à leur indépendance<sup>10</sup>. »

En effet, l'administrateur indépendant peut être décrit comme tout administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, ni avec son organe de direction, ce qui pourra compromettre ou altérer son objectivité dans le cadre de l'exercice de ses missions. Le rôle de l'administrateur indépendant réside alors, dans l'assurance de la transparence et de l'indépendance de l'organe de gouvernance et de ses membres.

Dans ce contexte, la loi accorde une place importante aux administrateurs non exécutifs ou même externes. On précisant que : « Les membres non exécutifs ou externes sont des membres à part entière qui doivent porter un regard objectif sur l'entreprise, contribuer à enrichir la réflexion et la prise de décision grâce en particulier à leur assiduité, à leur professionnalisme et à leur indépendance»<sup>11</sup>

- Modifications relatives aux cessions d'actifs

Toujours dans le contexte de la protection de la société contre tout acte pouvant porter préjudice à son patrimoine, le législateur a introduit une nouvelle mesure de sécurité caractérisant le processus de la cession des actifs.

Ainsi, dans l'article 70 de la loi n°20-19, le législateur stipule que : « Lorsque la cession ou les cessions desdits actifs portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant une période

<sup>9</sup> Réforme du droit des sociétés : Nouveautés des lois 20-19 et 21-19, Chambre française de Commerce et d'Industrie du Maroc, lettre d'artemis/ 3<sup>ème</sup> Trimestre 2019, Kamal Habachi, page 43.

<sup>10</sup> Dahir n°1-19-78 du 20 chaabane 1440 (26 avril 2019) portant promulgation de la loi n°20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-97 relative aux sociétés anonymes

<sup>11</sup> Le code marocain de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, commission nationale gouvernance d'entreprise, Mars 2008, Page 16





de douze mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le conseil d'administration qui précise les motifs de la ou des cessions et leur impact sur l'activité de la société, fixe les modalités de cession des actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession et les méthodes de fixation desdits prix »<sup>12</sup>.

Cette nouvelle exigence relative à l'obtention d'une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que le rapport détaillé du conseil d'administration devant accompagner cette dite autorisation, revêt une importance capitale. Dans la mesure où elle vise à garantir la transparence et la prise de décision collective lors de cessions d'actifs majeures. Ce dispositif de sécurité renforcé assurera ainsi une protection adéquate des intérêts de la société et des actionnaires, contribuant ainsi à la stabilité et à la pérennité de l'économie du pays.

#### ▪ **Loi 43-20 sur la transformation numérique**

Durant les vingt dernières années, plusieurs lois ont été promulguées afin d'assurer une relative sécurité juridique aux échanges électroniques. Encore d'avantage, on se que cette dite sécurité représenta de promoteur de l'attractivité du tissu économique national devant les yeux de l'investisseur étranger soucieux de la sécurité électronique de ses transactions commerciales au sein Dun pays dit en voie de développement.

Parmi les lois à qui nous faisant référence, nous retrouvons principalement la loi n°53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, qui fixe le régime applicable aux données juridiques échangées par voie électronique et à la signature électronique. Nous retrouvons également la loi n°07-03 qui régleme les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données. Le législateur a également prévu des dispositions applicables au e-commerce dans la loi n°31-08 édictant des mesures de protection des consommateurs. Pour renforcer les droits de ces derniers et assurer la protection de leurs données à caractère personnel, le législateur a adopté la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Enfin, le législateur a prévu des dispositions qui permettent de lutter contre le piratage informatique, notamment en incriminant le «cracking» et la contrefaçon informatique, dans le cadre de la loi n° 02-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins.

Cependant, L'arsenal législatif existant, bien qu'ayant mis en place les fondements d'une certaine sécurité juridique se trouva dépassé par les avancées technologiques. Il a donc fallu réformer la législation applicable pour la rendre conforme aux standards internationaux. C'est dans ce cadre que s'inscrit la loi n°43-20 relative aux services de confiance portant sur les transactions électroniques, qui a été promulguée le 31 décembre 2020. Cette loi constitue une réforme globale et un tournant important pour les opérateurs, dans la mesure où l'encadrement d'un grand nombre de prestations de service liées aux transactions électroniques permettra l'émergence d'un nombre important d'opportunités. Elle abroge et remplace, ainsi, certaines dispositions de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques et modifie et complète le Dahir des obligations et des contrats. La loi n°43-20 prévoit ainsi, la désignation d'une Autorité nationale chargée des services de confiance portant sur les transactions électroniques. une autorité qui a pour mission, la régulation des services de confiance, l'élaboration de guides de bonnes pratiques et le contrôle des prestataires de services de confiance. La loi n°43-20 permet également de mieux encadrer les services de signature électroniques permettant alors l'identification du signataire, de manifester son consentement

<sup>12</sup> Dahir n°1-19-78 du 20 chaabane 1440 (26 avril 2019) portant promulgation de la loi n°20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-97 relative aux sociétés anonymes



aux obligations qui découlent de l'acte signé et de garantir l'intégrité des données signées<sup>13</sup>. la loi en question, prévoit multiples niveaux de sécurité, ainsi qu'inaugure la notion de cachet électronique **un** équivalent numérique et plus élaboré d'un cachet d'entreprise permettant aux entreprises de garantir l'authenticité, l'intégrité et l'origine de tout type de fichier numérique et de transaction électronique effectué.

Somme toute des outils et mécanismes par lequel le Maroc vise la reconnaissance au niveau international, matérialisé dans sa vision par l'augmentation du flux d'investissement étranger au sein du pays, on ce que la sécurité électronique des transactions, représente un promoteur du modèle économique marocain.

## Chapitre 2: Le Maroc : hub d'investissement régional

### ▪ les accords de libre échange

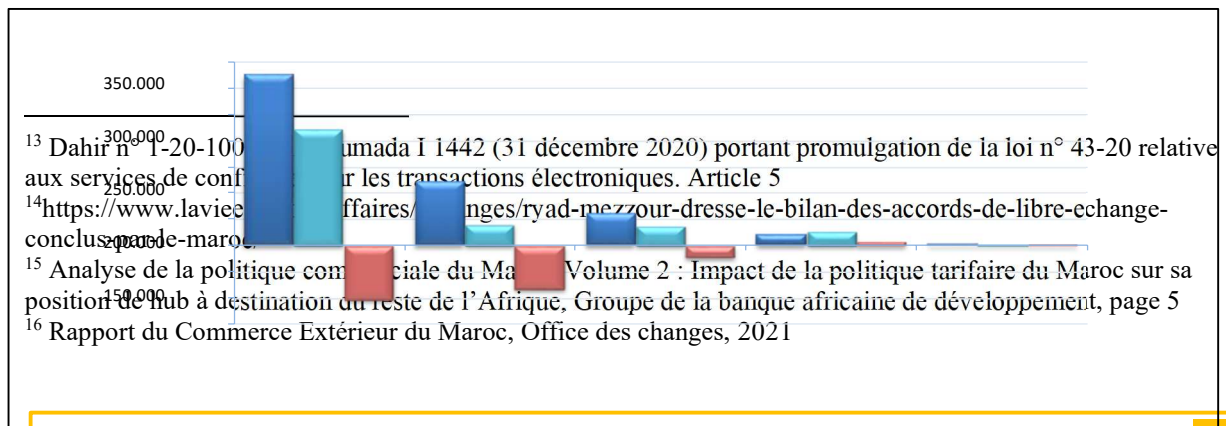
Le potentiel de croissance économique auquel nous faisant référence se matérialise par l'ensemble des accords de libre-échange, caractérisant les flux économiques marocains. Des Accords qui créent un environnement commercial favorable à l'investissement étranger. En éliminant ou en réduisant les barrières tarifaires et non tarifaires, ce qui permet aux entreprises d'exporter plus facilement leurs produits et services vers d'autres pays sans se soucier de quotas ou de droits de douane excessifs. En offrant un accès plus fluide et prévisible aux marchés étrangers, les accords de libre-échange réduisent les risques associés aux investissements internationaux et encouragent les entreprises à chercher des opportunités de croissance à l'étranger et favorisant la prospérité mondiale.

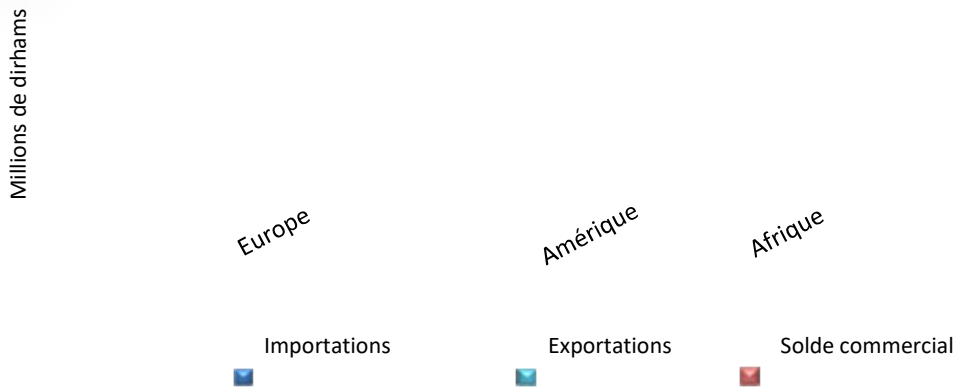
Du fait et lors d'une des séances des questions orales à la Chambre des représentants, le ministre de l'Industrie et du commerce, Ryad Mezzour, a soutenu les avantages des accords de libre-échange pour l'économie nationale, représentant à ses yeux l'élément clé qui séduit les investisseurs, attirés par l'accès aux marchés étrangers grâce à ces accords, a-t-il relevé<sup>14</sup>.

Aujourd'hui le royaume marocain est doté d'une vision stratégique reposé sur la composante géographique par laquelle il est le point de contact entre l'Afrique subsaharienne et l'Europe.

Cependant l'Europe restera le principal partenaire commercial du Maroc, par une concentration de 67 % des exportations du pays et des échanges commerciaux entre les deux partenaires<sup>15</sup>.

En 2021, les importations du Maroc effectuées dans le cadre des dites accords de libre-échange s'inscrivent en hausse de 22,3% ou +31,4Mds DH. Des importations effectuées à hauteur de 69,9% dans le cadre de l'accord avec l'Union Européenne<sup>16</sup>.





### Répartition géographique des échanges commerciaux -Office des Changes- Année 2021

En participant à des accords de libre-échange avec d'autres pays et régions, le Maroc peut bénéficier d'une meilleure intégration dans les chaînes de valeur mondiales. Ces accords facilitent les échanges commerciaux avec les partenaires régionaux et internationaux, ce qui favorise la diversification des exportations marocaines et réduit sa dépendance sur certains marchés. De plus, une intégration plus poussée dans les réseaux commerciaux régionaux et mondiaux peut offrir des opportunités de coopération économique et de développement de projets conjoints, renforçant ainsi les liens économiques et politiques du Maroc avec d'autres nations. Ce qui pourra également favoriser le transfert de connaissances et de technologies, ainsi que la circulation des capitaux et des talents, contribuant ainsi à une croissance économique plus dynamique et durable. En conséquence, l'intégration régionale et mondiale grâce aux accords de libre-échange joue un rôle crucial dans le renforcement de la position du Maroc sur la scène économique internationale.

#### ▪ Les Partenariats Public-Privé

Le Maroc dispose d'atouts et de potentialités considérables pour réussir son décollage économique. Ce qui s'est traduit durant les deux dernières décennies, par la mise en place des fondations de son émergence à travers des réformes structurelles, une ouverture économique renforcée et des investissements conséquents dans les infrastructures.

Depuis, des stratégies sectorielles ont été déployées et des projets d'envergure ont été initiés spécialement en collaboration avec le secteur privé, démontrant ainsi la volonté du gouvernement de favoriser davantage les partenariats public-privé (PPP) pour accélérer l'amélioration des infrastructures publiques et des services essentiels, renforcer la compétitivité du pays et améliorer les conditions de vie de ses citoyens. La loi n° 86-12 sur les contrats de partenariat public-privé, en vigueur depuis le début de l'année 2015, illustre parfaitement cette volonté affirmée<sup>17</sup>, et définit les contrats PPPs dans son 1<sup>er</sup> article:

« le contrat de partenariat public-privé est un contrat de durée déterminée, par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de financement de tout ou partie, de construction ou de réhabilitation, de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage ou infrastructure ou de prestation de services nécessaires à la fourniture d'un service public<sup>18</sup>. »

<sup>17</sup> Guide des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) Manuel de bonnes pratiques, Ministère de l'économie et des finances, 2017, page 7

<sup>18</sup> Dahir n° 1-14-192 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé



À cela nous rajoutant la définition accordé par un praticien de droit publique définissant de sa part les partenariats public-privé entant que des formes organisationnelles issues des mouvements d'ouverture et de rapprochement opérés de manière contractuelle entre les États et les entreprises privées et visant la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de projets publics<sup>19</sup>.

Dans ce cadre, nous pouvons dire que les partenariats public-privé (PPP) jouent un rôle crucial dans leurs contribution aux efforts conjoints des pouvoirs publics pour renforcer à la fois l'investissement public et privé<sup>20</sup>. En effet, les PPP offrent une plateforme où les ressources et les compétences des deux secteurs se combinent de manière synergique pour réaliser des projets d'infrastructures et de services essentiels.

Dans un premier lieu, les partenariats public-privé permettent aux gouvernements de mobiliser des fonds privés pour financer des projets d'infrastructures qui seraient autrement difficiles à financer entièrement par le secteur public seul. Cette injection de capitaux privés permet de pallier les contraintes budgétaires et de libérer des ressources publiques pour d'autres besoins prioritaires, tout en garantissant la réalisation des projets dans des délais raisonnables.

Et dans un deuxième lieu, les PPP attirent les investisseurs privés en leur offrant des opportunités de participation à des projets d'infrastructure rentables et sécurisés. Ces partenariats offrent souvent des incitations financières telles que des contrats de concession ou des accords de partage des risques, ce qui rassure les investisseurs sur la viabilité économique des projets et les encourage à y participer.

En favorisant ainsi la collaboration entre le public et le privé, les PPP contribuent à stimuler l'investissement global dans l'économie. Ils créent un environnement propice à l'innovation et à la croissance économique en permettant aux entreprises privées d'apporter leur expertise et leur efficacité opérationnelle à la réalisation des projets d'infrastructures. En outre, cette collaboration favorise le transfert de connaissances et de technologies entre les deux secteurs, renforçant ainsi les capacités nationales à long terme.

L'une des importantes expériences multisectorielles dont dispose le Maroc, existe le cas de la production d'électricité (centrale à charbon de Jorf Lasfar, centrale au gaz de Tahaddart, projet éolien de Tarfaya, centrale de Safi, projets solaires de Ouarzazate), agriculture (projet d'irrigation d'El Guerdane), ports (Tanger-Med), transport urbain, distribution urbaine d'eau et d'électricité. Le Maroc peut ainsi capitaliser sur l'expérience acquise au cours de ces projets pour développer de façon efficace son programme PPP, notamment dans les secteurs non marchands<sup>21</sup>.

Somme toute, les partenariats public-privé représentent un outil efficace pour renforcer à la fois l'investissement public et privé en mobilisant les ressources et les compétences des deux secteurs au service du développement économique et social du royaume.

<sup>19</sup> Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique, Bachir Mazouz, Professeur titulaire École nationale d'administration publique.

<sup>20</sup> Extrait du Discours de sa Majesté le Roi Mohamed VI à l'occasion de la fête du Trône du 30 juillet 2012 : « Nous insistons, à cet égard, sur la nécessité de développer les mécanismes de contractualisation et de partenariat public-privé, dans le but d'optimiser les investissements. »

<sup>21</sup> Op.cit. Guide des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) Manuel de bonnes pratiques, Ministère de l'économie et des finances, 2017, page 7



### ▪ L'arbitrage : mode alternative de règlement des conflits

La loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle s'inscrit dans le contexte de l'émergente politique économique marocaine, matérialisé par un ensemble de réformes en la matière. Ainsi nous y soulignons la réforme de la loi de l'arbitrage au Maroc. Un choix stratégique qui revêt une importance considérable pourvu de l'intégration du Pays dans l'économie mondiale et de son attraction pour les investissements étrangers.

En effet, en modernisant ses lois sur l'arbitrage, le Maroc vise à envoyer un signal fort aux investisseurs nationaux et internationaux, démontrant son engagement envers la transparence, la sécurité juridique et la résolution efficace des litiges commerciaux. Cette modernisation vise bien évidemment à aligner le cadre juridique marocain sur les normes et pratiques internationales en matière d'arbitrage, ce qui le permettra à renforcer la crédibilité du pays sur la scène économique mondiale.

De plus, cette réforme favorisera un environnement commercial propice à la compétitivité des entreprises marocaines sur les marchés internationaux. En offrant un cadre juridique stable et prévisible, elle encourage les échanges commerciaux transfrontaliers et renforce la position du Maroc en tant que partenaire commercial fiable. En outre, l'importance de l'arbitrage commercial dans le contexte du commerce international contemporain est indéniable. Avec la mondialisation croissante des échanges commerciaux, les contrats internationaux sont devenus de plus en plus courants et complexes. Dans ce cadre, l'arbitrage commercial offre une méthode alternative de résolution des litiges qui est largement acceptée et utilisée.

De nos jours, il est fréquent de trouver des clauses compromissaires dans les contrats internationaux, stipulant que tout différend éventuel sera résolu par le biais de l'arbitrage. Cette pratique est appréciée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle permet aux parties contractantes de choisir des experts dans le domaine concerné pour trancher le litige, ce qui garantit une meilleure compréhension des enjeux techniques et commerciaux en jeu. Ensuite, l'arbitrage offre généralement une procédure plus rapide et moins formelle que les tribunaux nationaux, ce qui est crucial dans un environnement commercial où le temps est souvent un facteur critique<sup>22</sup>.

Par ailleurs, des institutions permanentes d'arbitrage ont été créées pour répondre aux besoins spécifiques de certains secteurs du commerce international. Ces institutions, comme la Chambre de commerce internationale (CCI) ou le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), sont devenues des acteurs majeurs dans la résolution des litiges commerciaux internationaux. Leur expertise, leurs règles et leurs procédures spécialisées ont contribué à faire de l'arbitrage une véritable juridiction du commerce international, offrant aux parties un forum neutre et efficace pour résoudre leurs différends.

Ainsi, dans un monde où les échanges commerciaux transcendent les frontières nationales, l'arbitrage commercial joue un rôle crucial en offrant un mécanisme de résolution des litiges adapté aux besoins et aux réalités du commerce international. Son importance ne cesse de croître, faisant de l'arbitrage non seulement une option attrayante, mais parfois même la méthode privilégiée pour régler les conflits dans le domaine du commerce transfrontalier.

---

<sup>22</sup> Analyse L'arbitrage commercial interne et international l'état des lieux au Maroc, Pr Bouchra Jdaini, <http://www.albayane.press.ma/>





### Partie 3: Les incohérences dans le modèle économique libéral au Maroc

#### Chapitre 1 : Les signes du protectionnisme économique

##### - La théorie du protectionnisme économique :

À l'inverse de l'idéologie libérale, qui considère la nation comme un individu cherchant à maximiser ses richesses et orienté vers l'ouverture économique, les partisans de l'idéologie protectionniste, pensent que la puissance d'une nation dépend de sa capacité à développer des « forces productives » qui lui permettront de créer de la richesse à l'avenir<sup>23</sup>. Ainsi, naît le concept du protectionnisme, défenseur de l'industrie nationale.

En principe, le protectionnisme fut inspirée par les travaux de l'économiste allemand Friedrich List et sa fameuse théorie du «protectionnisme éducateur». Ce dernier, suivant l'un de ses séjours aux États-Unis, fut admiratif de l'impact qu'eut le protectionnisme américain (et avant lui anglais) dans l'éclosion des industries dans ces pays.

Des politiques qui furent la pierre angulaire pour certains pays afin de se protéger contre la concurrence de leurs partenaires commerciaux qui étaient plus avancés industriellement.

Ainsi, La doctrine de List et les politiques économiques protectionnistes pratiquées par les deuxièmes générations des pays industrialisés inspirèrent beaucoup de pays en voie de développement, dont le cas du Maroc<sup>24</sup>.

En effet, le protectionnisme se manifeste par le biais de plusieurs mécanismes qui couvrent un large éventail de pratiques visant à favoriser la production nationale tout en renforçant la compétitivité des entreprises sur les marchés étrangers. Il existe en principe trois types de ses mesures : dont, en premier lieu les barrières tarifaires consistant en des droits de douane imposés sur les biens importés, qui génèrent des revenus pour l'État et confèrent un avantage compétitif aux produits nationaux sur les marchés domestiques.

En deuxième lieu existe, Les barrières non tarifaires, caractérisées avec plus de subtilité et qui prennent diverses formes telles que les quotas, les accords d'autolimitation, l'exclusion des marchés publics pour les entreprises étrangères, les mesures administratives complexes pour les importations, ainsi que les normes et labels de qualité, de sécurité et de respect de l'environnement.

Et en troisième lieu existe, le protectionnisme monétaire englobant toutes les interventions visant à influencer les taux de change pour modifier les flux commerciaux, telles que la dévaluation ou la dépréciation de la monnaie nationale dans le cadre des politiques économiques gouvernementales.

Ayant compris les trois outils principaux de cette fameuse pratique économique, la question de la justification nous interpelle, la réponse à cette dite problématique tire sa source en trois notions, qui décortiquent brièvement les trois théories relatifs à la notion : depuis celle du protectionnisme éducateur, préalablement soulevée depuis sa dimension défensive vis-à-vis du marché intérieur et qui préconise l'utilisation de mesures protectionnistes pour protéger les industries naissantes contre les concurrents étrangers les plus productifs. Une approche qui propose une protection temporaire et dégressive pour favoriser le développement des industries locales.

Ensuite le concept enveloppe la notion du protectionnisme défensif visant à défendre les secteurs économiques dont la position internationale se détériore. Celui-ci consiste souvent en

<sup>23</sup> <https://www.economie.gouv.fr/facileco/friedrich-list#>

<sup>24</sup> Le protectionnisme ne peut pas être éducateur au Maroc, <https://www.lavieeco.com/idees/le-protectionnisme-ne-peut-pas-etre-educateur-au-maroc/>





des mesures étatiques visant à protéger les entreprises nationales afin de stimuler leur compétitivité et de maintenir leur présence sur le marché intérieur.

Et pour clôturer, se concrétise le concept de la reconquête du marché intérieur impliquant, dans ce cas une intervention importante de l'État dans l'économie, avec un accent mis sur un protectionnisme ciblé et une politique industrielle sélective, dont l'optique de réduire la dépendance aux importations étrangères par la favorisation du développement des industries nationales.

Dans le contexte marocain le recours à ladite théorie, se déclencha depuis approximativement 2 ans, manifesté par les mesures entretenus par le gouvernement marocain contre le monopole des investisseurs étrangers dans les industries nationales. Dans l'exemple du changement d'attitude qui fut initié en 2020 par Moulay Hafid Elalamy, à travers un bras de fer avec une Turquie conquérante sur différents marchés au Maroc. Dans ce cadre, Le Maroc obtient gain de cause à travers un accord bipartite sur un avenant de l'ALE qui permit de mettre en place une liste négative de produits turcs qui feront l'objet de droits de douane à hauteur de 90%.

Un rééquilibrage qui a ouvert la voie au Maroc à la théorie du protectionnisme économique. Depuis, l'industrie nationale ne sera guère contrainte à subir dans le silence la passivité des violations commerciales de ses partenaires<sup>25</sup>.

#### - **Promouvoir le made in Morocco**

À nos jours, la promotion du Made in dans un pays revêt une importance capitale pour son développement économique et son autonomie industrielle. Ainsi et dans cette perspective, le Maroc consacra une volonté ferme pour son investissement dans la production locale, un chemin par lequel il vise à récolter une multitude d'avantages, allant de la création d'emplois à la stimulation de l'innovation technologique. Ainsi pouvoir renforcer l'autonomie industrielle du pays, dans notre cas l'autonomie acquit par le tissu économique national. De telle sorte que ce la protégera le label du Made in Morocco face aux productions des concurrents étrangers. Une finalité qui s'aligne parfaitement avec la vision du protectionnisme déguisé entretenus par notre pays.

Dans ce contexte, Les vertus de l'effet "Made in" se multiplient, à notre jugement les deux suivants sont les piliers fondamentaux de ce courant :

#### o **La création de chaînes d'approvisionnement nationales :**

Par le biais de la promotion du "Made in Morocco" qui encourage la mise en place de chaînes d'approvisionnement locales robustes. on favorise la production et la distribution interne de matières premières, de composants et de produits finis, par la sorte le royaume renforça sa résilience face aux perturbations extérieures et assura une plus grande sécurité économique.

Nous mentionnons en guise d'exemple de la lutte du gouvernement marocain pour son industrie local, son approche vis-à-vis des plateformes de commerce en ligne étrangers, qui monopolisaient le marché du textile et du prêt à porter au cours de la dernière décennie, spécifiquement la lutte visant le modèle économique de l'entreprise chinoise emblématique de la fast fashion Shein, celle-ci que les opérateurs du secteurs jugent pratiquer de la concurrence déloyale pour ses approches commerciales. Même s'il s'agit d'une tendance universelle. au

<sup>25</sup> Maroc. Libre-échange: faut-il dépoussiérer Friedrich List ? Par Rachid Achachi, chroniqueur, DG d'Arkhé Consulting, 2022  
<https://fnh.ma/article/actualite-economique/maroc-libre-echange-faut-il-depoussiérer-friedrich-list>



Maroc, cette forme de concurrence est frontale avec les transactions physiques auprès des magasins de commerce, les franchises, les malls, et autres, qui accusent des baisses importantes de leur volume d'affaires<sup>26</sup>.

Dans ce cas d'espèce, la fermeture des frontières vis-à-vis de ce commerce électronique, favorisera la position des entreprises marocaines, dans le marché national.

Dans un autre cas de protectionnisme dont bénéficie la production marocaine, nous soulevons l'encouragement du gouvernement et de sa Majesté le Roi, aux producteurs et entrepreneurs marocains du secteur des technologies et de celui des industries, dont l'exemple du projet de la société Neo Motors, ayant fabriqué la première voiture de production marocaine, et depuis la première marque automobile marocaine grand public, marquant le fruit de la politique du protectionnisme déguisé, qui trace les lignes d'un écosystème d'équipements automobiles local, en plein épanouissement<sup>27</sup>.

○ L'autosuffisance économique :

L'investissement dans le Label du Made in Morocco permet au Maroc de réduire sa dépendance vis-à-vis des importations étrangères. Ce qui fut le cas concernant l'exemple du dossier de l'ALE avec la Turquie et la restriction opérée par le gouvernement marocain contre certains produits emmenant de cette l'industrie. Le protectionnisme dans ce contexte s'est traduit par le renforcement de la production locale et l'investissement dans la ténacité des entreprises marocaines, ce qui protégea le pays contre les fluctuations des marchés internationaux et les risques géopolitiques, assurant ainsi une plus grande stabilité économique à long terme.

En outre, on produisant davantage localement, le Maroc a pu réduire son déficit commercial, dans un premier lieu par la limitation des importations et dans un deuxième lieu par l'investissement dans les exportations de produits nationaux. Cette réduction du déficit commercial améliore de plus en plus la balance commerciale du pays et renforce sa position économique sur la scène mondiale.

Par ailleurs, la politique du protectionnisme se pencha sur le concept des Partenariats Public-Privé (PPP<sup>28</sup>) en tant qu'outil innovant de la commande publique, destiné à contribuer à l'accélération des investissements publics dans les infrastructures et services à caractère économique et social. un nouveau cadre légal et réglementaire reposant essentiellement sur le développement d'une nouvelle culture de la gestion de la commande publique, basée sur l'évaluation préalable des besoins, l'analyse des performances, la maîtrise des coûts et le partage optimisé des risques pourvu de favoriser la production nationale par le travail collaboratif avec les opérateurs du secteur privé<sup>29</sup>.

Dans ce contexte, les PPP peuvent jouer un rôle important dans le renforcement du marché national en stimulant l'activité économique, en améliorant les services publics, en favorisant le

<sup>26</sup> Textile: les professionnels font face à «une concurrence déloyale», <https://fr.le360.ma/economie/textile-les-professionnels-font-face-a-une-concurrence-deloyale-258717/>

<sup>27</sup> La Première voiture grand public 100% marocaine présentée à Mohammed 6, 2023, [https://telquel.ma/instant-t/2023/05/15/la-premiere-voiture-grand-publique-100-marocaine-presentee-a-mohammed-vi\\_1811905/](https://telquel.ma/instant-t/2023/05/15/la-premiere-voiture-grand-publique-100-marocaine-presentee-a-mohammed-vi_1811905/)

<sup>28</sup> Loi n°86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, article 1 : (le contrat de partenariat public-privé est un contrat de durée déterminée, par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de financement de tout ou partie, de construction ou de réhabilitation, de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage ou infrastructure ou de prestation de services nécessaires à la fourniture d'un service public)

<sup>29</sup> Guide des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) Manuel de bonnes pratiques Loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat Public-Privé et son décret d'application n° 2-15-45



développement des compétences et des capacités locales, et en facilitant l'investissement dans des infrastructures cruciales pour la croissance et la compétitivité nationales.

Somme toute, promouvoir le "Made in Morocco" renforce l'identité nationale et contribue à la construction d'une économie plus durable et équilibrée. En investissant dans des secteurs clés le Maroc peut bâtir un avenir économique plus résilient et prospère pour ses citoyens.

## Chapitre 2 : les Faiblesses du Paradigme Économique libéral

### ▪ La gouvernance des accords de libre-échange : source d'Aggravation du déficit commercial

Depuis les années quatre-vingt-dix, le Maroc s'est engagé dans une politique d'ouverture économique, marquée principalement par la signature de plus de 56 accords de libre-échange. Ces accords étaient enveloppés dans une vision ambitieuse visant à favoriser l'épanouissement économique du pays. Cependant, cet objectif fut entaché par un déficit commercial considérable avec les pays partenaires. En 2017, par exemple, le déficit s'élevait à 12,4 milliards de dirhams avec la Turquie et à 20,6 milliards de dirhams avec les États-Unis. De plus, le déficit commercial avec l'Union Européenne a pris d'avantage d'ampleur, comme l'a souligné Abdellatif Komat, doyen de la faculté des sciences économiques, juridiques et sociales de Casablanca, lors d'un forum-débat organisé le mardi 28 mai sous le thème : "Accords de libre-échange : opportunité ou menace pour l'industrie marocaine ?" ainsi, le déficit commercial avec les pays signataires des accords de libre-échange n'a fait que s'accroître. De telle manière que cela suscite légitimement des interrogations sur le rôle des accords de libre-échange dans ce contexte, en particulier leur gestion et l'impact de ce processus sur le déficit commercial constaté<sup>30</sup>.

En effet, la gestion des ALE suscite aujourd'hui d'avantage l'intérêt des industriels, quand à l'influence que ce processus puisse avoir sur l'activité commerciale du pays. Dans ce cadre, Karim Tazi, président de l'Association des Textiliens (Amith), a exprimé des inquiétudes quant à la capacité du Maroc à gérer efficacement les accords de libre-échange qu'il signe. Selon lui, il ne s'agit pas de remettre en question le libéralisme en soi, mais plutôt de reconnaître les défis que pose la gestion de ces accords. Il souligna la nécessité de détecter rapidement toute forme de tricherie et d'agir en conséquence pour protéger l'économie nationale contre les dommages potentiels. Tazi insista sur le fait que la concurrence déloyale perturbe les règles du jeu économique, mettant en péril les secteurs locaux face au dumping et à la contrefaçon. Ces propos mettent en lumière les défis auxquels est confronté le Maroc dans la mise en œuvre efficace de ses accords commerciaux.

C'est ainsi que se souligne l'importance de la notion de la gouvernance effective des ALE

Pour assurer l'efficacité du libéralisme économique. En effet, la bonne gouvernance des ALE n'est pas seulement question de coordination entre les différents acteurs impliqués dans ce processus. C'est d'abord et surtout une question de vision stratégique claire, pérenne et animée par une volonté politique ferme et dotée de moyens nécessaires et suffisants tant sur le plan matériel et humain. Or, ce dont souffre le processus de négociation des ALE c'est justement l'absence d'une véritable vision stratégique qui puisse constituer la base d'un consensus et le cadre de concertation et de négociation entre les différents acteurs potentiels, y compris la société civile<sup>31</sup>.

Le manque que nous reprochons à la vision stratégique du pays découle du mindset et des finalités définies par les institutions étatiques marocaines.

<sup>30</sup> <https://medias24.com/2019/05/31/accords-de-libre-echange-un-echech-selon-la-majorite-des-industriels/>

<sup>31</sup> Op.cit, page 26



Actuellement, ces institutions connaissent une période de prise de conscience des ressources, des forces et faiblesses de l'économie du pays, ce qui conduit certes le royaume à gagner en maturité, mais le modèle économique actuel n'est pas suffisamment adapté pour accéder à la cour des grands. Il est donc essentiel de s'investir dans un processus de communication beaucoup plus efficace entre les divers acteurs impliqués dans la conception des accords de libre-échange (ALE) comme l'un des chemins de cette transformation, afin de mettre à niveau les domaines économique, social et juridique du pays. De plus, il est important d'investir dans des études d'impact orientées vers l'évaluation des coûts et des avantages potentiels de ces accords, afin d'assurer leur efficacité et leur efficacité depuis le modèle économique du Maroc.<sup>32</sup>.

Depuis ces recommandations nous pouvons déceler, les limites qui freinent l'approche des ALE au royaume, en effet, la conclusion par le Maroc de la plupart des ALE fut freinée par l'absence d'outils d'analyse moderne et prédéterminée qui puissent clarifier la vision concernant les effets potentiels des ALE sur l'économie, la société et le cadre juridique du pays. Cette absence limite la capacité du Maroc à négocier des accords qui lui seraient avantageux et qui répondraient réellement à ses besoins spécifiques.

À cela s'ajoute le manque de données et d'analyses approfondies dans ce contexte ce qui complique l'accès à des informations critiques, nécessaires pour l'évaluation des implications des ALE sur différents secteurs de l'économie. Ce qui entraîna des décisions qui manquaient en terme d'adéquation avec la vision du développement économique du pays. Et qui influençaient la position du Maroc lors des négociations avant-signature des ALE, de telle sorte que nous nous trouvons face à des accords qui favorisent davantage les partenaires commerciaux du Maroc que le Maroc lui-même.

En outre, sur le plan juridique, l'absence desdits outils d'analyse conduisit à des accords qui ne sont pas alignés sur les intérêts à long terme du Maroc. Par exemple, des clauses contraignantes dans les accords de libre-échange qui limitèrent la capacité du gouvernement à mettre en œuvre des politiques publiques visant à protéger l'environnement ou à promouvoir le développement industriel. Ce qui fut le cas dans l'ALE avec la Turquie qui s'est transformé en une réelle bête noire pour les textileurs à cause de la hausse flagrante des importations de produits textiles depuis ce pays vers le Maroc allant au alentour de 175 % entre 2013 et 2017, ce qui, de l'avis des opérateurs de cette filière, fragilisait la production domestique et générerait une importante perte d'emplois.

Dans cette perspective, Les ALE freinent les industries locales, en ouvrant le marché marocain à une concurrence accrue, que les industriels marocains sans incapables à y faire face.

#### ▪ les limites de la gestion des difficultés des entreprises dans la législation marocaine

Depuis la promulgation de la loi 73-17 réformant le livre V du Code de commerce (publiée au Bulletin officiel du 23 avril 2018 et entrée en vigueur à cette date) qui a apporté des modifications à l'ancien cadre du traitement des difficultés des entreprises, les critiques ne faiblissent pas quant à la capacité du nouveau texte à remplir les grandes finalités universelles du droit des procédures collectives. En effet, la réglementation marocaine de l'insolvabilité peine encore à la fois à préserver l'activité des entreprises qui se mettent sous la protection de la loi et à protéger les droits des créanciers. Incapable de réduire le nombre alarmant des

<sup>32</sup> Les accords de libre-échange conclus par le Maroc : quelles incidences sur la compétitivité globale du Maroc ? Programme d'études « Compétitivité globale et positionnement du Maroc dans le système mondialisé », Mars 2013, page 21



disparitions d'entreprises, elle a été tout aussi incapable d'organiser une satisfaction raisonnable des créanciers ; Sur les deux volets, les données officielles du ministère de la justice et des libertés sont accablantes. Ainsi Le mélange incestueux entre le politique et le business, a créée dans le monde des affaires un désordre juridique entourant les responsabilités des uns et des autres, la conclusion de transactions douteuses et finalement les finalités de la réglementation. Le cas d'exemple de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage(SAMIR) illustre parfaitement la faiblesse mise en question dans ce chapitre, ladite Société fut longtemps le modèle d'une entreprise innovante dans son industrie pétrolière au Maroc, dotés d'une large network de partenariats internationaux et de collaborations stratégiques, qui permette à l'entité de se positionner sur la carte économique mondiale dans l'industrie du raffinage de pétrole. Cependant, la SAMIR n'a pu échapper à une désastreuse histoire de liquidation incomplète qui fragilise, le tissu économique national depuis 2015.

C'est dans ce contexte que l'exemple précité dénonce la fragilité des structures de la législation marocaine relatif à la gestion des difficultés des entreprises, de telle sorte que cette faiblesse mise en question, compromet aujourd'hui, le modèle économique libéral du Maroc en dissuadant les investisseurs étrangers, qui recherchent à s'investir dans des pays renforcés par un cadre juridique solide pour protéger leurs investissements en cas de difficultés.



### **Bibliographie:**

#### **Documentation:**

- Lettre d'Artémis, 3<sup>ème</sup> trimestre 2019, Réforme du droit des sociétés : Nouveautés des lois 20-19 et 21-19, Kamal Habachi,
- Réforme du droit des sociétés : Nouveautés des lois 20-19 et 21-19, Chambre française de Commerce et d'Industrie du Maroc, lettre d'artemis/ 3<sup>ème</sup> Trimestre 2019, Kamal Habachi
- Note de présentation du Projet de Loi de Finances pour l'année budgétaire 2024
- Rapport général de la commission spéciale sur le modèle du développement sur le nouveau modèle de développement, avril 2021
- La société par actions simplifiée au Maroc : enjeux et bilan près de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n°19-20
- UGGC Africa/ Cabinet de conseil juridique et fiscal à Casablanca, Ali Bougrine, Fabien Gagnerot et Sarah Akouz. / 2023
- Le code marocain de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, commission nationale gouvernance d'entreprise, Mars 2008
- Analyse de la politique commerciale du Maroc, Volume 2 : Impact de la politique tarifaire du Maroc sur sa position de hub à destination du reste de l'Afrique, Groupe de la banque africaine de développement
- Rapport du Commerce Extérieur du Maroc, Office des changes, 2021
- Guide des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) Manuel de bonnes pratiques, Ministère de l'économie et des finances, 2017
- Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique, Bachir Mazouz, Professeur titulaire École nationale d'administration publique.
- Maroc. Libre-échange: faut-il dépoussiérer Friedrich List ? Par Rachid Achachi, chroniqueur, DG d'Arkhe Consulting, 2022
- Guide des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) Manuel de bonnes pratiques Loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat Public-Privé et son décret d'application n° 2-15-45
- Les accords de libre-échange conclus par le Maroc : quelles incidences sur la compétitivité globale du Maroc ? Programme d'études « Compétitivité globale et positionnement du Maroc dans le système mondialisé », Mars 2013

#### **Lois:**

- Dahir n° 1-14-192 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé
- Dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques.
- Dahir n°1-19-78 du 20 chaabane 1440 (26 avril 2019) portant promulgation de la loi n°20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-97 relative aux sociétés anonymes
- Loi-Cadre No. 18-95 Formant Charte De L'investissement marocaine du 08 novembre 1995

#### **Articles:**

- Réforme du livre V du code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise, Comité nationale de l'environnement des affaires,





- <https://www.cnea.ma/fr/realisations/reforme-du-livre-v-du-code-de-commerce-relatif-aux-difficultes-de-lentreprise>
- <https://bassamat-laraoui.com/sauvegarde-judiciaire-voici-tout-ce-quil-faut-savoir-sur-le-deroule-de-la-procedure/>
  - Société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir, Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) / [Entreprendre.Service-Public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr/) / 2023
  - <https://www.economie.gouv.fr/facileco/friedrich-list#>
  - <https://medias24.com/2019/05/31/accords-de-libre-echange-un-echec-selon-la-majorite-des-industriels/>
  - <https://fnh.ma/article/actualite-economique/maroc-libre-echange-faut-il-depoussierer-friedrich-list>
  - <https://fnh.ma/article/actualite-economique/maroc-libre-echange-faut-il-depoussierer-friedrich-list>
  - Textile: les professionnels font face à «une concurrence déloyale», <https://fr.le360.ma/economie/textile-les-professionnels-font-face-a-une-concurrence-deloyale-258717/>
  - La Première voiture grand public 100% marocaine présentée à Mohammed 6, 2023, [https://telquel.ma/instant-t/2023/05/15/la-premiere-voiture-grand-publique-100-marocaine-presentee-a-mohammed-vi\\_1811905/](https://telquel.ma/instant-t/2023/05/15/la-premiere-voiture-grand-publique-100-marocaine-presentee-a-mohammed-vi_1811905/)
  - Analyse L'arbitrage commercial interne et international l'état des lieux au Maroc, Pr Bouchra Jdani, <http://www.albayane.press.ma/>
  - <https://www.economie.gouv.fr/facileco/friedrich-list#>
  - Le protectionnisme ne peut pas être éducateur au Maroc, <https://www.lavieeco.com/idees/le-protectionnisme-ne-peut-pas-etre-educateur-au-maroc/>
  - <https://www.lavieeco.com/affaires/echanges/ryad-mezzour-dresse-le-bilan-des-accords-de-libre-echange-conclus-par-le-maroc/>